

Gestion du domaine public hydraulique

Le domaine public hydraulique (DPH) est l'ensemble des biens hydrauliques et ceux liés à l'eau. Ces biens se répartissent, selon les dispositions de l'article 3 de la loi 36.15 relative à l'eau, en biens naturels constitués des eaux et des terres couvertes par ces eaux et biens publics artificiels constitués des ouvrages hydrauliques.

Le DPH naturel est constitué, d'après les données des agences des bassins hydrauliques (ABH) de l'année 2017, d'environ 77.884 Km de cours d'eau, 4.647 Km² de plans d'eau, 250.400 Km² de nappes d'eau souterraine et 783 sources. Le DPH artificiel est constitué essentiellement de 139 grands barrages avec une capacité de stockage de plus de 17,6 milliards m³ et de 157 petits barrages et lacs collinaires d'une capacité de stockage initiale d'environ 86 millions m³. Le DPH artificiel est composé également, de plusieurs milliers de kilomètres de canaux, conduites d'eau et Seguias.

Le Maroc dispose d'un potentiel de ressources en eau estimé en année moyenne à environ 22 milliards m³, dont 18 milliards m³ d'eaux superficielles et 4,2 milliards de m³ d'eaux souterraines, soit l'équivalent de 700 m³ par habitant et par an. Les ressources en eau superficielles se caractérisent par une très grande volatilité variant selon les années de 5 à 50 milliards m³.

D'après le rapport de la Banque Mondiale relatif au coût de la dégradation de l'environnement publié en 2017, le Maroc est classé parmi les 20 pays les plus « stressés » en termes de disponibilité des ressources en eau. Selon les données du département chargé de l'eau (DCE), la disponibilité hydrique par habitant, estimée à environ 1700 m³ dans les années soixante-dix, n'est actuellement que d'environ 700 m³. Cette tendance à la baisse des ressources hydriques est aggravée par la détérioration de leur qualité par les divers types de pollution solide, liquide et d'origines différentes : domestique, agricole et industrielle.

I. Observations et recommandations de la Cour des Comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion du DPH relative à la période 2012-2017. Ce contrôle a permis de relever plusieurs observations et de proposer des recommandations dont les principales sont présentées ci-dessous :

A. Constitution et délimitation du DPH

Pour gérer, protéger et préserver les biens du DPH encore faut-il qu'ils soient connus, recensés, inventoriés et sécurisés. L'inventaire comprend le recensement des biens du DPH et de leurs utilisateurs, ainsi que le recensement des sources de dégradation auxquelles ils sont exposés. Quant à la sécurisation, elle consiste en la protection de ces biens contre toutes les formes de dégradation et d'empiètement illégal. La gestion de ces aspects par le DCE et les ABH soulève les observations suivantes :

1. Inventaire, évaluation et mesures des ressources en eau

Dans ce cadre il a été constaté ce qui suit :

➤ DPH : un patrimoine insuffisamment appréhendé et maîtrisé par les ABH

Une gestion efficace des biens du DPH requiert de la part des ABH une parfaite maîtrise de l'ensemble des biens du DPH relevant de leur zone d'action, indépendamment qu'ils soient gérés par elles-mêmes ou par d'autres organismes. Toutefois, ce but n'est pas encore atteint puisque l'ensemble des ABH ne dispose pas de données exhaustives sur les biens du DPH notamment ceux gérés par les autres organismes tels que l'ONEE, les ORMVA, les services du Ministère de l'Agriculture et les Collectivités Territoriales.

➤ **Absence de l'exigence d'une périodicité déterminée pour la réalisation de l'évaluation quantitative des ressources en eau**

Contrairement à l'évaluation qualitative des ressources en eau, qui doit être effectuée selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2.97.787 du 04 février 1998 relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux au moins une fois tous les cinq ans, la périodicité de l'évaluation quantitative des ressources en eau n'est précisée par aucune disposition juridique ou réglementaire.

Face aux menaces auxquelles sont exposées les ressources en eau, notamment celles relatives à leur raréfaction, l'imposition d'une régularité (périodicité) des travaux d'évaluation quantitative des eaux de surface et souterraines devient indispensable.

➤ **Faible attribution du numéro IRE aux points d'eau**

D'après l'article 12 du décret n°2.07.96 du 16 Janvier 2009 fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au DPH, la décision d'autorisation octroyée par les ABH doit fixer les principales dispositions que le permissionnaire est tenu à respecter, dont le nombre de puits ou de forages à utiliser ainsi que leurs numéros respectifs d'inventaire des ressources en eau (n° I.R.E.) en cas de prélèvement d'eau souterraine. Cela signifie que chaque point d'eau doit être doté d'un numéro IRE.

Or, malgré les efforts déployés par les ABH pour la tenue et la mise à jour de l'inventaire des ressources en eau, le taux d'attribution du numéro IRE aux points d'eau reste faible et les ABH se limitent généralement à l'attribution d'un numéro d'ordre aux points d'eau autorisés au lieu d'un numéro IRE sachant que l'attribution des numéros IRE, à l'inverse des numéros d'ordre, est soumise à une procédure spéciale fixée par le décret n°2.97.178 du 24 Octobre 1997 et la circulaire n°213.98 DAAJ portant application dudit décret.

2. Sécurisation de l'assiette foncière du DPH contre l'empiètement illégal

La délimitation est la manière la plus adéquate pour la sécurisation foncière du DPH. Toutefois, la gestion de cet aspect par le DCE et les ABH soulève plusieurs observations dont les plus saillantes se présentent comme suit :

➤ **Délimitation du DPH : une procédure lente et complexe nécessitant la mobilisation de plusieurs partenaires**

Selon les dispositions du décret n°2.97.489 du 04 Février 1998 relatif à la délimitation du DPH, à la correction des cours d'eau et à l'extraction des matériaux, la procédure de délimitation s'effectue en deux phases distinctes impliquant à la fois les services du DCE et des ABH : Phase de détermination des limites des berges des cours d'eau et Phase de délimitation du DPH (francs bords). Cette procédure est lente et complexe en raison notamment de la multiplicité des oppositions des collectivités territoriales et des réserves des départements ministériels concernés.

Ces oppositions et réserves sont émises à travers leurs avis sur la fréquence des crues à arrêter pour la détermination des limites des berges ou à l'occasion de la signature des procès-verbaux des réunions des commissions des enquêtes publiques de délimitation du DPH, sachant que la fréquence des crues à adopter pour la détermination des limites des berges n'est définie par aucun texte réglementaire.

➤ **Occupation illégale : une contrainte supplémentaire pour la délimitation du DPH**

L'existence d'un nombre important d'occupants illégaux du DPH constitue une contrainte supplémentaire devant le processus de délimitation du DPH. Ces occupants sont ou bien des organismes publics ou des personnes privées. De ce fait, la procédure se complique davantage eu égard à la nécessité de régler les différends et les litiges avec ces occupants avant de procéder aux opérations de délimitation. Ceci dit, la délimitation du DPH pourrait avoir un important coût financier et social.

Toutefois, ni le DCE ni les ABH ne disposent de données précises sur l'ampleur de ce phénomène et aucun inventaire de ces occupations illégales n'a été réalisé.

➤ **Faible bilan de la délimitation du DPH**

Le bilan de délimitation du DPH est insignifiant, que ce soit en termes de détermination des limites des berges des cours d'eau ou en termes de délimitation du DPH proprement dit (francs bords). Ainsi, les ABH, depuis leur création, se sont engagées dans des programmes annuels visant à déterminer les limites des berges des cours d'eau relevant de leurs zones d'action et plusieurs études ont été réalisées dans le but de déterminer les limites des berges des cours d'eau sur la base de la fréquence des crues. Ces études ont concerné 3.697 Km et 368 Ha des cours d'eau et 6.226 Ha et 436 Km pour les dayas, lacs et retenues de barrages avec un coût total de 53,75 MDH d'après les données relatives à l'année 2017 produites par les ABH.

En dépit de l'importance de ces études et des montants y affectés, le nombre des tronçons des cours d'eau, dayas et lacs dont les limites des berges sont fixées par des arrêtés du Ministre chargé de l'eau reste très faible. Ainsi, d'après les données fournies par les services du DCE, seuls sept (07) tronçons parmi ceux ayant fait objet d'études par les ABH, ont vu leurs arrêtés de fixation des limites des berges publiés au B.O. Quant à la délimitation du DPH en tant qu'attribution propre du DCE seul le décret n°2.10.546 en date du 23/11/2011 délimitant le cours d'eau d'Oued MARTIL portant sur deux lots de terrain d'une superficie respective de 87 hectares et 6 hectares a vu le jour. Une superficie qui reste insignifiante par rapport à la superficie totale du DPH marocain.

➤ **Absence d'une procédure de déclassement du DPH**

Les biens du DPH ayant perdu leur utilité publique pour des causes naturelles ou suite à la réalisation de travaux de correction ou de déviation de cours d'eau autorisés peuvent être déclassés du DPH et incorporés dans le domaine privé de l'Etat par décret conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°36.15 relative à l'eau. A la suite de leur incorporation au domaine privé de l'Etat, ces biens peuvent être mobilisés dans la réalisation de projets d'investissement.

Or, jusqu'à fin 2017 il n'existe aucun texte réglementaire précisant les conditions de perte de l'utilité publique pour les biens du DPH et la procédure à suivre pour leur déclassement.

3. Sécurisation du DPH contre la surexploitation et la dégradation

La sécurisation du DPH ne porte pas seulement sur la sécurisation de l'assiette foncière contre l'empiétement illégal, mais elle porte également sur la sécurisation des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine contre toute sorte de pollution et la sécurisation des eaux souterraines (nappes) contre la surexploitation et/ou la dégradation. La gestion de ces aspects par le DCE et les ABH soulève les principales observations suivantes :

➤ **Insuffisance des mesures de protection des ouvrages de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation humaine**

Selon les dispositions de l'article 50 de la loi n°36.15 relative à l'eau, des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée peuvent être délimités, sur la base d'études préalables, autour des ouvrages de prélèvement d'eau pour l'alimentation publique tels que les sources, puits, forages, impluviums, retenues de barrages et des ouvrages de retenue, dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine.

Malgré l'importance de la délimitation des zones de protection dans la préservation des eaux destinées à l'alimentation humaine, les ABH n'ont pas fixé d'objectifs chiffrés dans leurs PDAIRE en termes de superficies des zones de protection à délimiter.

A cet égard, certaines ABH ont réalisé des études pour la délimitation des périmètres de protection autour de certains barrages et champs captant d'eau avec un montant total des dépenses engagées de 2,09 MDH dont 1,22 MDH engagé par l'ABH Loukous, 0,64MDH engagé par l'ABH du Bouregreg Chaouia et 0,23 MDH engagé par l'ABH Oum Er-Rabia. Toutefois, la procédure de délimitation de ces zones n'a pas abouti puisqu'aucun décret de délimitation de ces zones de

protection n'a été publié suivant la procédure fixée par les dispositions du décret n°2.97.657 du 04 février 1998 relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction, notamment son article 10.

➤ **Faible taux de délimitation des périmètres de sauvegarde et d'interdiction**

Selon les dispositions de l'article 111 de la loi n°36.15, des périmètres de sauvegarde peuvent être délimités dans les zones où l'exploitation des eaux souterraines risque de mettre en danger les ressources en eau existantes. A l'intérieur de ces périmètres, des restrictions sont prévues pour les autorisations ou les concessions relatives à toute exploitation d'eaux souterraines.

Toutefois, les PDAIRE élaborés par les ABH n'ont pas fixé d'objectifs chiffrés des superficies à délimiter de ces zones. Des études de délimitation en rapport avec certaines nappes surexploitées ont été réalisées mais seul un décret de délimitation de ces zones a été publié. Il s'agit du décret de délimitation de la zone de sauvegarde et déclaration de l'état de pénurie d'eau au niveau de la nappe de *Chtouka* publié en 2017.

Pour la maîtrise et la sécurisation du DPH, la Cour des comptes recommande au DCE et aux ABH chacun en ce qui le concerne ce qui suit :

- ***Elaborer un cadre réglementaire facilitant la délimitation et la sécurisation du DPH. Il s'agit notamment des textes suivants :***
 - *Texte réglementaire fixant la nouvelle procédure de délimitation du DPH ;*
 - *Texte réglementaire fixant la nouvelle procédure de déclassement du DPH ;*
 - *Texte réglementaire précisant les critères et les modalités de délimitation des périmètres de protection rapprochée ou éloignée ;*
 - *Texte réglementaire précisant les conditions et les modalités de délimitation des périmètres de sauvegarde et d'interdiction ;*
- ***Prendre les mesures nécessaires pour la mise en place des mécanismes permettant notamment :***
 - *La coordination et la concertation avec les administrations concernées par la délimitation du DPH (département de l'intérieur, HCEFLCD, ANCFCC, ..) en vue d'améliorer le taux de délimitation ;*
 - *D'instaurer une régularité (périodicité) pour la réalisation de l'inventaire quantitatif des ressources en eau ;*
- ***Prendre les mesures nécessaires en vue de :***
 - *La réalisation d'un inventaire exhaustif de tous les biens naturels et artificiels du DPH relevant de la zone d'action de chaque ABH ;*
 - *Doter chaque point d'eau (prélèvement d'eau souterraine) d'une fiche et d'un numéro d'inventaire des ressources en eau (numéro IRE) ;*
 - *L'amélioration des taux de délimitation du DPH, zones de protection et zones de sauvegarde et d'interdiction avec la nécessité d'inclure des objectifs y afférents dans les PDAIRE et les plans locaux de gestion des eaux.*

B. Utilisation et exploitation du DPH

Les biens du DPH sont utilisés principalement pour l'approvisionnement de la population en eau potable, l'irrigation, la production d'hydroélectricité et la satisfaction des besoins en eau des secteurs productifs notamment les secteurs industriel et touristique. Dans certains cas, le DPH est également mobilisé dans des projets d'investissement.

L'utilisation ou l'exploitation rationnelle et durable du DPH requiert la conciliation entre la satisfaction des besoins actuels du développement socioéconomique d'une part et la préservation des intérêts des générations futures d'autre part. A cet effet, le législateur a mis en place des

mécanismes relatifs à la planification de l'eau et il a soumis l'utilisation du DPH aux régimes d'autorisation et de concession et au paiement des redevances, etc.

La mise en place de ces mécanismes représente en elle-même une avancée dans le sens de la rationalisation de l'exploitation du DPH. Néanmoins, leur mise en œuvre par le DCE et les ABH soulève les observations suivantes :

➤ **Non approbation des PDAIRE**

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°36.15 relative à l'eau stipulent qu'aucune autorisation ou concession, ayant pour objet l'utilisation ou l'exploitation du DPH ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs et orientations du PDAIRE s'il existe. D'où l'intérêt des PDAIRE dans la rationalisation de l'utilisation du DPH.

Néanmoins, les PDAIRE ne peuvent produire des effets juridiques que si leur opposabilité est garantie. Autrement dit, les dispositions de ces documents ne peuvent être obligatoires que s'ils sont adoptés et approuvés et les décrets y afférents sont publiés au B.O. Or, les ABH ne disposent pas de PDAIRE adoptés, approuvés et décrétés conformément à la procédure en vigueur notamment celle fixée par le décret n°2.05.1534 du 24 Novembre 2005 relatif aux conditions et modalités d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau.

➤ **Faible recours à la délimitation des périmètres de sauvegarde et d'interdiction**

Dans un souci de rationalisation, l'exploitation des eaux souterraines à l'intérieur des périmètres de sauvegarde et d'interdiction est soumise à certaines restrictions. C'est pourquoi les dispositions de l'article 26 de la loi n°36.15 relative à l'eau stipulent que les autorisations et concessions relatives au creusement de puits, à la réalisation de forages et au prélèvement d'eaux souterraines doivent tenir compte des dispositions des périmètres de sauvegarde et d'interdiction.

Toutefois, le DCE et les ABH ne recourent que rarement à la délimitation de zones de sauvegarde et d'interdiction. En effet, seule la nappe de *Chtouka* a été délimitée en tant que zone de sauvegarde par un décret publié en 2017.

➤ **Faible recours aux contrats de nappes en tant qu'outil de rationalisation de l'utilisation du DPH**

Les autorisations et concessions relatives au creusement de puits, à la réalisation de forages et au prélèvement d'eaux souterraines doivent tenir compte des dispositions des contrats de gestion participative (contrats de nappes) établis en vertu de l'article 115 de la loi n°36.15 relative à l'eau.

Or, malgré l'importance de ces contrats en matière de gestion et de rationalisation de l'utilisation des eaux souterraines, à l'exception du contrat de la nappe de *Souss*, jusqu'à décembre de l'année 2018 aucun contrat n'a été signé.

➤ **Insuffisances liées à l'application des régimes de l'autorisation et de la concession de l'utilisation du DPH.**

En vue d'optimiser la gestion du DPH, le législateur marocain a prévu dans l'article 23 de la loi 36.15 que toute utilisation ou exploitation du DPH, de quelque manière que ce soit, ne doit être effectuée que si elle est conforme à la loi relative à l'eau et à ses textes d'application. Ainsi, il a soumis les opérations ayant pour objet l'utilisation ou l'exploitation du DPH, selon les cas, soit au régime de l'autorisation ou de la concession.

Toutefois, les régimes de l'autorisation et de la concession, en tant que mécanisme d'optimisation de l'utilisation ou de l'exploitation du DPH, ne peuvent jouer pleinement leur rôle que si toutes les opérations concernées y soient soumises et que si les dispositions des décisions des autorisations et des contrats de concession sont scrupuleusement respectées.

• **Concernant les autorisations**

Des efforts importants ont été déployés par les ABH pour appliquer les dispositions de la loi relative à l'eau et ses textes d'application notamment celles relatives à la généralisation du régime

de l'autorisation et à la lutte contre l'exploitation anarchique du DPH. Ainsi, selon les données produites par les ABH, le nombre des autorisations, toutes catégories confondues, accordées durant la période 2012-2017 a atteint 59.759 autorisations, dont 52.557 autorisations de prélèvement d'eau (Toutes catégories confondues de prélèvement : eau potable, eau d'irrigation, eau industrielle), 1.731 autorisations d'occupation temporaire du DPH, 5.457 autorisations d'extraction des matériaux de construction et 14 autorisations de déversement des eaux usées.

Or, malgré ces efforts les inventaires des préleveurs privés d'eau réalisés par les ABH ont souligné l'existence d'un nombre important de préleveurs non déclarés et non autorisés, autrement dit non intégrés dans le régime des autorisations. Ainsi, d'après les données de ces inventaires, il existe plus de 102.264 préleveurs d'eau (eau potable, eau d'irrigation, eau industrielle) hors régime d'autorisation c.-à-d. des préleveurs non déclarés ou non autorisés.

En plus, certains préleveurs d'eau régulièrement autorisés ou déclarés ne veillent pas au respect des clauses des autorisations de prélèvement qui leur sont délivrées. En effet, et à titre d'exemple, l'obligation de l'équipement des installations de prélèvement d'eau par des compteurs volumétriques agréés par les ABH est une clause obligatoire des décisions des autorisations, mais la plupart de ces préleveurs d'eau ne veillent pas au respect de cette clause.

Il est à noter également le nombre limité des autorisations de déversement des eaux usées octroyées bien que l'article 28 de la loi n°36.15 l'ait soumis au régime de l'autorisation. Ainsi, à l'exception des ABH de Bouregreg Chaouia, aucune autre ABH n'a délivré des autorisations de déversement des eaux usées domestiques durant la période 2012-2017. En effet, les organismes gestionnaires des réseaux d'assainissement, notamment l'ONEE-branche eau, les régies de distribution de l'eau potable et les concessionnaires n'ont pas procédé à la régularisation de leur situation vis-à-vis des ABH et ils ne déclarent pas les quantités des eaux usées déversées dans le DPH. Egalement, le nombre d'opérateurs industriels, concernés par les déversements des eaux usées industrielles, ayant régularisé leur situation au titre de la même période ne dépasse pas dix (10) opérateurs.

- **Concernant les contrats de concession**

Le nombre des contrats de concession relatifs à l'utilisation du DPH conclus par les ABH a atteint 28 contrats. Parmi ces contrats, 8 concernent la prise d'eau pour la production de l'énergie hydroélectrique, 9 relatifs au prélèvement des eaux de sources dans le but de les conditionner et de les commercialiser, 4 concernent l'exploitation des barrages et l'utilisation de leurs eaux à des fins d'irrigation, 2 contrats de concession concernent l'aménagement des sources naturelles thermales, 2 contrats relatifs à l'utilisation de l'eau à des fins industrielles et 3 contrats concerne le prélèvement d'eau destinée à l'alimentation publique.

En dépit des efforts déployés par les ABH pour l'application du régime de la concession, un nombre important des utilisations du DPH soumises à ce régime en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi n° 36.15 ne sont pas encore couvertes.

A ce titre, il convient de souligner que le nombre des contrats de concession conclus avec les organismes publics et privés qui procèdent au prélèvement d'eau pour assurer l'alimentation du public en eau potable, tels que l'ONEE-branche eau, les régies de distribution d'eau, les communes et les associations, ne dépasse pas trois contrats bien que ces opérations sont soumises au régime de la concession en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi n°36.15. Egalement, les prises d'eau en vue de la production de l'énergie hydroélectrique et l'exploitation des barrages sont soumises au régime de la concession. Or, un nombre important des barrages sont exploités sans contrat de concession. A titre d'exemple, l'ONEE branche-électricité exploite des barrages en vue de la production de l'énergie hydroélectrique sans aucun contrat de concession avec les ABH concernées.

- **Complexité et lenteur de la procédure d'octroi des autorisations ou des concessions**

La procédure d'octroi des autorisations ou des concessions est caractérisée par sa lenteur et par la multiplicité des intervenants. A ce titre, la durée moyenne d'obtention d'une autorisation peut

atteindre dans certains cas plus de trois (03) mois d'après les données produites par les ABH. Même observation pour les concessions d'utilisation du DPH dont les délais dépassent dans la plupart des cas une année. Ceci peut encourager certains utilisateurs du DPH à préférer l'exploitation illicite de ce domaine au lieu de la régularisation de leur situation. Les principaux aspects caractérisant la lenteur et la complexité de la procédure d'octroi des autorisations ou des concessions sont présentés comme suit :

- **Difficulté de coordonner entre les membres de la commission spéciale de l'enquête publique**

D'après les dispositions du décret n°2.07.96 du 16 Janvier 2009 fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au DPH, cette commission est composée de plusieurs membres représentant différents départements ministériels. Les réunions de cette commission ne sont valables que si au moins trois de ses membres sont présents et dans tous les cas la présence du représentant de l'autorité administrative locale, de l'ABH et de l'ORMVA, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eau destiné à l'irrigation situé à l'intérieur de sa zone d'action, est obligatoire.

Toutefois, la gestion de ces réunions pose certaines difficultés. En effet, face à l'étendue des zones d'action des ABH couvrant plusieurs communes et à l'insuffisance des moyens humains et logistiques, les ABH n'arrivent pas à assurer la présence de leur représentant dans toutes les réunions programmées, surtout dans les cas où des réunions sont organisées par les autorités locales au niveau de plusieurs provinces, et au cours de la même journée sachant que la programmation de ces réunions est une attribution des autorités locales.

- **Importance du nombre de réclamations et d'oppositions**

L'ampleur des réclamations et des oppositions est l'une des causes de la lenteur et la complexité de la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au DPH. En effet, la multiplicité des réclamations et des oppositions inscrites dans le registre d'observations, mis par les autorités locales pour recevoir les observations et réclamations éventuelles, est l'une des causes des difficultés du travail de la commission de l'enquête publique et de l'allongement des délais nécessaires pour trancher quant aux suites à donner aux demandes d'autorisation ou de concession.

- **Importance du caractère collectif du foncier**

D'après les dispositions du décret n°2.07.96 du 16 Janvier 2009 fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au DPH, le demandeur d'autorisation est obligé de justifier par acte la libre disposition des parcelles de terrain sur lesquelles les ouvrages ou installations de prélèvement d'eau doivent être réalisés et le cas échéant des fonds sur lesquels les eaux d'irrigation seront utilisées. Or, cette tâche est difficile à réaliser dans les cas où le caractère collectif du foncier est prédominant ce qui complique la tâche aussi bien pour la commission spéciale de l'enquête publique que pour l'ABH concernée.

- **Expiration du délai fixé pour la régularisation de la situation des exploitants du DPH existant avant l'entrée en vigueur du décret n°2.07.96 du 16 Janvier 2009 sans régularisation de leur situation**

S'agissant des utilisateurs et exploitants du DPH existants avant l'entrée en vigueur du décret n°2.07.96 du 16 Janvier 2009 relatif à la procédure d'octroi des autorisations et concessions relatives au DPH, le décret n°2.97.178 du 24 Octobre 1997, fixant la procédure de déclaration pour la tenue à jour de l'inventaire des ressources en eau, a fixé la procédure et les délais de la régularisation de leur situation. Toutefois, malgré la prorogation de ce délai d'une période de deux (02) ans en vertu du décret n°2.13.665 du 08 Aout 2013 la situation de ces utilisateurs et exploitants du DPH est non régularisée.

➤ **Non maîtrise de la situation des préleveurs d'eau et le faible recouvrement des redevances pouvant impacter négativement l'objectif de rationalisation d'utilisation du DPH**

Par souci de rationalisation d'utilisation du DPH et en application des principes d'utilisateur-payeur et de pollueur-payeur, le législateur a soumis toute exploitation ou utilisation du DPH au

paiement des redevances et ce conformément aux dispositions des articles 37 et 27 des lois relatives à l'eau consécutivement n°10.95 et n° 36.15.

D'après les données du tableau ci-après, les ABH ont recouvré durant la période 2012-2017 des montants annuels compris entre 165,45 et 202,67 MDH de redevances (toutes catégories confondues).

Redevances recouvrées par les ABH durant la période 2012-2017 (en MDH)

Redevance	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Prélèvements d'eau pour l'alimentation des populations en eau potable	33,42	34,84	37,06	66,51	37,20	33,61
Prélèvements d'eau pour irrigation	37,49	37,45	37,40	32,05	42,02	26,77
Prélèvements d'eau par les industries non raccordées au réseau public d'eau potable	0,86	0,89	0,75	0,81	0,80	0,73
Utilisation du DPH pour la production de l'énergie hydroélectrique recouvrée auprès de l'ONE	50,13	17,62	9,78	6,23	8,82	6,78
Occupation temporaire du DPH	11,68	12,03	16,61	16,50	23,49	18,03
Extraction des matériaux de construction	53,12	61,48	73,39	79,44	85,30	97,83
Déversements des eaux usées	1,16	1,14	1,27	1,13	2,46	2,87
Total	187,86	165,45	176,26	202,67	200,09	186,62

Source : Données des ABH, Calcul de la Cour des comptes

Ainsi, la redevance d'extraction des matériaux de construction constitue la principale source de ces recettes (40%), suivie de la redevance de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des populations en eau potable (22%), puis la redevance des prélèvements d'eau pour irrigation (19%), la redevance de prélèvement d'eau pour la production de l'hydroélectricité (9%). Quant à la redevance de déversement des eaux usées, elle représente moins de 1%.

En dépit des efforts déployés en matière du recouvrement des redevances d'utilisation du DPH, certaines insuffisances persistent, notamment ce qui suit :

- **Insuffisante maîtrise de la situation des préleveurs d'eau**

Les ABH trouvent des difficultés à arrêter la situation des préleveurs d'eau (eau potable, eau d'irrigation, eau industrielle). S'agissant du prélèvement de l'eau d'irrigation, les ABH n'arrivent pas à maîtriser la situation des préleveurs privés notamment ceux qui dérivent les eaux des cours d'eau non régularisés par des ouvrages publics ou qui utilisent les eaux souterraines à l'intérieur des zones d'action des ORMVA.

Quant au prélèvement d'eau potable, les ABH ne disposent pas de listes complètes et exhaustives de tous les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable. Ainsi, plusieurs communes et associations assurant le service de l'alimentation des populations en eau potable, n'ont pas procédé à la régularisation de leur situation vis-à-vis des ABH.

Egalement, les ABH ne disposent pas de l'inventaire complet des unités industrielles non raccordées au réseau public d'eau potable prélevant l'eau industrielle parce que ces dernières n'ont pas procédé à la régularisation de leur situation et elles ne déclarent pas les quantités d'eau prélevées.

- **Manque à gagner des redevances des eaux d'irrigation relevant des périmètres des ORMVA**

Pour le recouvrement des redevances d'eau d'irrigation prélevée à l'intérieur des zones d'action des ORMVA, les ABH ont conclu des conventions avec ces derniers. En vertu de ces conventions les ABH s'engagent à payer aux ORMVA en contrepartie de ce recouvrement une rétribution constituée d'une part fixe correspondant à 5% du montant total de chaque rôle mis en recouvrement et d'une part variable correspondant à 10% du montant des redevances effectivement recouvrées y compris les frais de poursuite et les intérêts du retard. Ainsi, les ABH seront tenues de verser aux ORMVA 5% du montant total des redevances à recouvrer, même si les pourcentages de recouvrement réalisés par ces derniers sont nuls.

Toutefois, ce recouvrement n'est effectué qu'auprès des irrigants qui sont soumis aux dispositions du Code des investissements agricoles, c'est-à-dire ceux qui bénéficient des services des équipements hydroagricoles réalisés par l'Etat. Les irrigants relevant de ces périmètres et qui ont réalisé leurs propres équipements, c'est à dire ceux qui dérivent les eaux à partir de cours d'eau non régularisés par des ouvrages publics ou qui utilisent les eaux souterraines ne sont pas soumis aux dispositions de ces conventions. De ce fait, les volumes d'eau prélevés déclarés par les ORMVA sont toujours inférieurs aux volumes réellement prélevés impliquant un manque à gagner en matière de redevances pour les ABH et ce en raison de la non prise en compte des prélèvements des eaux souterraines, des eaux non régularisées par des ouvrages publics et des pertes d'eau enregistrées entre le lieu de prélèvement (pied du barrage) et les têtes des exploitations agricoles (considérant que les compteurs servant pour le comptage des quantités d'eau prélevée sont installés à la tête des exploitations).

- **Faiblesse des quantités déclarées des déversements des eaux usées dans le DPH et les redevances y afférentes**

Les quantités déclarées de déversement des eaux usées dans le DPH ainsi que le recouvrement des redevances y afférentes restent faibles. Ainsi, le montant total recouvré de ces redevances au titre de la période 2012-2017 n'a pas dépassé 10,17 MDH, dont 6,62 MDH (soit 65%) concerne les redevances de déversement des eaux usées domestiques. D'après une étude relative à la mise en application du décret n° 2.04.553 relatif aux déversements dans le DPH réalisée au profit du DCE en 2015, le potentiel des redevances des déversements des eaux usées est estimé pour la seule année 2015 à 190,66 MDH, dont 98,80 MDH pour les déversements industrielles et 91,86 MDH pour les déversements domestique.

- **Accumulation des restes à recouvrer**

D'après les termes de l'article 23 bis de la loi n° 10.95 et l'article 86 de la loi n°36.15, le recouvrement des recettes des ABH est effectué conformément aux dispositions de la législation relative au recouvrement des créances publiques. Toutefois, les investigations effectuées auprès des ABH ont montré que les montants des restes à recouvrer ne cessent de s'accumuler d'une année à l'autre. Le tableau ci-après détaille les montants du reste à recouvrer (RAR) cumulés à la fin de 2017 par catégories (en MDH) :

Reste à recouvrer (RAR) cumulé à la fin de l'année 2017 des recettes des ABH (en MDH)

Redevance de :	RAR	Redevables Publics	Redevables Privés
prélèvements d'eau pour l'alimentation des populations en eau potable	13,65	13,65	0,00
prélèvements d'eau pour irrigation	64,61	33,86	30,75
prélèvements d'eau par les industries non raccordées au réseau public d'eau potable	1,36	0,81	0,55
utilisation du DPH pour la production de l'énergie hydroélectrique	112,25	112,16	0,09
occupation temporaire du DPH	13,39	0,86	12,52

extraction des matériaux de construction.	44,69	0,00	44,69
déversements des eaux usées	0,03	0,00	0,03
Autres	8,33	0,00	8,33
Total	258,31	161,34	96,96

Source : Données des ABH, calcul Cour des comptes

Il s'avère ainsi que les RAR ont dépassé 258 MDH à la fin de 2017, dont plus de 161 MDH concernent des organismes publics tels que l'ONEE et l'ORMVA, et presque 97 MDH concerne des redevables privés. En termes de RAR par catégories, la redevance relative à l'utilisation du DPH pour la production de l'énergie hydroélectrique représente la part la plus importante avec un taux de 43% du montant cumulé des RAR, dont presque la totalité est une créance sur l'ONEE. Quant à la redevance des prélèvements d'eau pour irrigation, elle représente 25%, des RAR, dont 52% sous forme de créances sur l'ORMVA.

Cette situation est due aux difficultés d'application des dispositions de la loi n°15.97 portant code de recouvrement des créances publiques surtout que les décisions de nomination des trésoriers payeurs auprès des ABH ne les habilitent pas à procéder au recouvrement des recettes. Cette situation risque de faire perdre aux redevances leur efficacité et d'encourager l'utilisation anarchique du DPH.

Pour une utilisation rationnelle et durable du DPH, la Cour des comptes recommande au DCE et aux ABH chacun en ce qui le concerne ce qui suit :

- ***Elaborer un cadre juridique capable de surmonter les difficultés qu'affronte la gestion de l'utilisation et exploitation du DPH. Il s'agit notamment des textes suivants :***
 - ***Texte réglementaire fixant les conditions et les modalités d'établissement des contrats de gestion participative (contrats de nappes) ;***
 - ***Texte réglementaire fixant les nouvelles conditions et modalités d'octroi des autorisations et concessions d'utilisation du DPH ;***
 - ***Texte réglementaire fixant les modalités et le délai de régularisation de la situation de l'administration et des établissements publics concernés par les prélèvements d'eau ;***
 - ***Texte réglementaire fixant les nouvelles conditions et modalités de fixation et de recouvrement des redevances des différents usages du DPH ;***
 - ***Adoption des PDAIRE et des plans locaux de gestion de l'eau (PLGE) conformément aux dispositions de la loi n°36.15 et ses textes d'application ;***
- ***Instaurer des mécanismes simplifiant les procédures en vigueur notamment la procédure de :***
 - ***Octroi des autorisations et concessions ;***
 - ***Coordination entre les ABH et les ORVMA, notamment en matière de recouvrement des redevances de prélèvement d'eau ;***
- ***Prendre les mesures nécessaires pour :***
 - ***Régulariser la situation des Utilisateurs du DPH soumis au régime de la concession ;***
 - ***Régulariser la situation des exploitants illégaux du DPH (préleveurs d'eau, pollueurs, ...) ;***
 - ***Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des redevances.***

C. Préservation et sauvegarde du DPH

Des pressions sont de plus en plus exercées sur les ressources en eau au Maroc. Ces pressions se manifestent notamment par la baisse de la quantité des ressources en eau et la dégradation de leur qualité.

1. Préservation et protection des ouvrages hydrauliques

Selon les données produites par le DCE, 40% des grands barrages sont âgés entre 2 et 23 ans, 46% entre 24 et 45 ans et 14% ont plus de 45 ans. S'agissant des autres catégories (petits barrages et lacs collinaires), ils sont répartis selon leur âge comme suit : 47% sont âgés de 1 à 20 ans, 26% de 21 à 40 ans, 3% sont âgés de plus de 40ans, tandis que l'âge des 24% restantes n'est pas précisé. Par conséquent, la sauvegarde et la maintenance de ces ouvrages revêtent une importance capitale.

Dans ce cadre, il a été enregistré les observations suivantes :

➤ **Détérioration de la capacité de mobilisation des ressources en eau à cause de l'envasement des retenues des barrages**

L'envasement est une problématique qui compromet la mobilisation et la gestion des ressources en eau. Ainsi, sous l'effet de l'érosion du sol, l'envasement des retenues des barrages ne cesse de s'aggraver, ce qui entraîne une réduction de la capacité de mobilisation des ressources en eau. Selon les données produites par les ABH, le volume total envasé est évalué à près de 2,24 milliards de m³, ce qui représente près de 12,72% de la capacité totale des barrages estimée à 17,6 milliards de m³, soit une diminution d'environ 0,5% par an.

➤ **Insuffisances liées à l'identification des exploitants des barrages collinaires**

La Cour des comptes a noté la méconnaissance par certaines ABH de certains aspects liés à la gestion des barrages collinaires notamment les organismes auxquels ils sont mis à disposition et ceux chargés de leur exploitation. Ceci se traduit par l'absence des contrats de concession liant les exploitants de ces ouvrages et les ABH, sachant que les dispositions du décret n°2.97.224 du 24 Octobre 1997 fixant les conditions d'accumulation artificielle des eaux obligent les ABH de la régularisation de la situation de ces ouvrages hydrauliques.

➤ **Non assainissement de la situation juridique du foncier des barrages collinaires**

La situation juridique du foncier des barrages collinaires n'est pas entièrement assainie. En effet, la construction de plusieurs de ces ouvrages n'avait pas été précédée par l'expropriation des terrains inondés, ce qui a été à l'origine de litiges avec les propriétaires, jusqu'à la fin de 2018, non réglés.

➤ **Un nombre important des barrages collinaires non exploités ou nécessitent des travaux de maintenance.**

Il a été constaté qu'un nombre important de barrages collinaires est non exploité ou hors service soit parce que leur construction est inachevée (barrage MESKA, barrage BENSASSI, etc.) soit parce qu'ils sont totalement envasés (barrage AMAN SAYERNINE, barrage AL WALJA, etc.) ou leurs ouvrages annexes sont endommagés (barrage SIDI MBAREK, barrage AARBAOUA, etc.). De surcroît, certains de ces ouvrages même s'ils sont exploités ils nécessitent des travaux de maintenance (barrage AATCHANE, barrage OULAD JALAL, etc.). Ainsi, la dégradation de ces ouvrages conduit à la réduction de la capacité de mobilisation des ressources en eau.

➤ **Insuffisance des ressources humaines nécessaires à la gestion des barrages.**

Au niveau de chaque barrage, la plupart des tâches d'entretien, de contrôle et d'essai sont définies dans les fiches d'entretien périodique du guide de la Méthode de Conduite de l'Entretien Préventif dite « MECEP » établi pour chaque type d'ouvrage et pour chaque unité d'entretien. Selon les principes de la « MECEP » les tâches du chef du barrage, électromécanicien, auscultateur et responsable génie civil sont incompatibles. De ce fait, une application optimale de la « MECEP » et la sécurité d'un barrage ne peuvent être garanties que par la présence de ces quatre intervenants.

Toutefois, cette règle n'est pas respectée dans la situation actuelle de la gestion des barrages marquée par une forte insuffisance des ressources humaines.

2. Exploitation des eaux souterraines

Les ressources en eau sont exposées ces dernières années à une raréfaction due aux changements climatiques, surexploitation et gaspillage. A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Exploitation excessive des eaux de certaines nappes phréatiques**

Plusieurs nappes phréatiques ont connu une baisse importante des niveaux piézométriques, en particulier les nappes de TADLA, SOUSS, et de SAISS. Selon les données produites par les ABH, le volume annuel moyen des ressources en eaux souterraines surexploitées, est d'environ 937 millions de m³/an. Les principales observations relevées à cet égard sont présentées comme suit :

- **Faible recours aux contrats de nappes pour pallier au problème d'exploitation excessive des eaux nappes phréatiques**

En vue d'assurer une utilisation durable et la préservation des eaux du DPH et des milieux aquatiques, les ABH peuvent établir des contrats de gestion participative notamment pour les nappes surexploitées et ce conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi 36.15 relative à l'eau. Cependant, malgré l'importance des contrats de nappes en matière de protection des eaux souterraines et à l'exception du contrat de la nappe de SOUSS, aucun contrat n'a été signé jusqu'à présent, sachant que le projet de performance du DCE accompagnant la loi de finances 2018 avait fixé comme objectif la signature avant fin 2018 de dix (10) contrats concernant dix (10) nappes parmi les 24 nappes prioritaires.

Cette situation est rendue difficile notamment par l'absence d'un texte réglementaire précisant les modalités d'élaboration et de mise en place de ces contrats, sachant que l'article 115 de la loi 36.15 relative à l'eau avait prévu la publication de ce texte et qui jusqu'à fin 2018 n'est pas encore publié. Ainsi, les prélèvements excessifs exercés sur les nappes phréatiques et la faible généralisation des contrats de nappes entravent la bonne gestion des ressources en eau souterraine.

- **Insuffisances liées à la mise en place des zones de sauvegarde et d'interdiction.**

Malgré l'importance de la délimitation des périmètres de sauvegarde et d'interdiction en termes de protection des eaux des nappes souterraines contre la surexploitation et/ou la dégradation, le DCE et les ABH ne recourent que rarement à la délimitation de zones de sauvegarde et d'interdiction. En effet, seule la nappe de *CHTOUKA* a été délimitée en tant que zone de sauvegarde avec déclaration de l'état de pénurie par un décret publié en 2017.

➤ **Gaspillage de l'eau d'irrigation au niveau des réseaux de transports et de distribution.**

Les pertes de l'eau au niveau des réseaux de transports et de distribution de l'eau d'irrigation sont une source de gaspillage de l'eau. Ainsi, d'après les données produites par certaines ABH 120 millions de m³ d'eau sont perdues annuellement au niveau de la zone d'action de l'ABH de Sebou ; 100 millions de m³ dans la zone d'action ABH de Moulouya ; 64 millions de m³ dans la zone d'action ABH de Guir Ziz Ghriss Draa et 51 millions de m³ dans la zone d'action ABH Loukous. La gestion de ces réseaux soulève les observations suivantes :

- **Dilution de la responsabilité d'entretien et maintenance des réseaux d'irrigation**

Face à cette problématique du gaspillage d'eau, une dilution des responsabilités entre les ABH et les ORMVA est constatée. Cette situation est due au fait que les coûts de ces pertes sont supportés par les ABH compte tenu que les compteurs servant au calcul des volumes d'eau d'irrigation prélevés sont installés en tête d'exploitation agricole au lieu du pied des barrages ou à l'entrée du périmètre irrigué tandis que les travaux d'entretien et de maintenance de ces réseaux ne font pas partie de leurs attributions mais ils relèvent de la compétence des ORMVA.

- **Faible coordination entre les ABH et les ORMVA en matière d'entretien et maintenance des réseaux d'irrigation**

Une faible coordination entre les ABH et les ORMVA est constatée en matière de maintenance et de réhabilitation des équipements de transport et de distribution de l'eau d'irrigation. En effet, la coordination se limite dans la plupart des cas, selon les données fournies par les ABH concernées, aux échanges d'informations lors des réunions du comité de gestion des barrages et comité de vigilance.

3. Protection de la qualité des ressources en eau

Le principe pollueur-payeur suppose que toute personne exerçant une activité de nature à dégrader le milieu naturel doit supporter le coût de cette dégradation par le biais du paiement d'une redevance de déversement des eaux usées. En revanche, lorsque le pollueur réduit ou élimine sa pollution, il peut bénéficier des aides techniques et financières des ABH. La gestion de la qualité des ressources en eau soulève les observations suivantes :

- **Faible taux de raccordement au réseau d'assainissement liquide et de réutilisation des eaux usées en milieu rural**

D'après une étude relative à la mise en application du décret n° 2.04.553 relatif aux déversements dans le DPH réalisée au profit du DCE en 2015, les déversements des eaux usées domestiques ont fortement augmenté durant les dernières décennies. En effet, ils sont passés de 48 à 528 millions m³ entre 1960 et 2014 et pourraient atteindre 610 millions m³/an en 2020 et 741 millions m³/an en 2030. Sachant que 40% des volumes de rejets des eaux usées domestiques sont déversés dans le DPH.

Face à cette situation, le Maroc a lancé depuis 2005, un programme d'assainissement liquide, visant à atteindre, à l'horizon 2020, un taux de raccordement global au réseau d'assainissement en milieu urbain de 80%, et de rabattre la pollution d'au moins 60%. Ce programme a pu atteindre en 2015, selon les données du DCE, un taux de raccordement de 73%, et un taux de dépollution de 38%, dans le milieu urbain.

Néanmoins, la situation en milieu rural est plus préoccupante. Ainsi, d'après une étude relative au programme d'assainissement liquide en milieu rural réalisée en 2015, l'assainissement liquide et la réutilisation des eaux usées enregistrent un retard. En effet le taux de raccordement au réseau d'assainissement liquide en milieu rural ne dépasse pas 10%, tandis que le taux de dépollution des eaux usées est limité à 3%, sachant que la population en milieu rural est d'environ 15 millions d'habitants, générant un volume d'eau usées de 160.000 m³/jour.

- **Insuffisances liées au contrôle de conformité aux valeurs de limites de rejets**

D'après la même étude relative au programme d'assainissement liquide, le volume des eaux usées rejetées dans le milieu récepteur par le secteur industriel s'élève à plus de 964 millions de m³/an dont 80 Mm³/an est rejeté dans le DPH. En principe ces eaux usées ne peuvent être rejetées dans le DPH que si elles sont conformes aux valeurs limites de rejet et ce conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°36.15. On entend par valeur limite de rejet, au sens de l'article 11 du décret n°2.04.553 du 24 Janvier 2005, la valeur limite d'un paramètre indicateur de la pollution dont le non-respect entraîne une dégradation de la qualité de l'eau. A cet égard, l'article 12 du même décret précise que ces valeurs limites peuvent être générales ou spécifiques à certaines activités. Elles sont fixées par arrêtés conjoints.

Néanmoins, l'arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et du Ministre de l'Artisanat n°2942-13 fixant les valeurs limites générales de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, n'a été publié qu'en du 07 Octobre 2013, et n'est rentré en vigueur qu'en Janvier 2018. Ce retard dans l'application dudit texte, a entravé l'octroi des autorisations de déversement des eaux usées relatives aux activités industrielles, qui ne sont pas soumises à des valeurs limites spécifiques de rejet. En conséquence, les déversements des eaux usées industrielles non déclarés, échappent au contrôle de conformité aux valeurs de limites de rejets mené par les ABH.

➤ **Non opérationnalisation de certains projets réalisés dans le cadre de la dépollution industrielle**

Dans le cadre de la protection des ressources hydriques contre la pollution industrielle, les ABH participent au financement des projets de dépollution. A cet égard, ces dernières ont été chargées, à partir de l'année 2011, de la gestion au niveau local, du mécanisme volontaire de dépollution industrielle hydrique (MVDIH) en tant qu'outil de financement des projets visant à réduire la pollution industrielle.

En effet, 38 projets de construction de STEP industrielles ont bénéficié des aides financières octroyées par les ABH dont le montant total s'est élevé à 143,07 MDH. Toutefois, en dépit des efforts déployés par les ABH pour le financement de ces projets, 50% des STEP dont les ABH ont participé à leur financement ne sont pas encore opérationnelles. Il y a lieu de souligner à cet égard, que certaines STEP parmi elles n'ont pas été exploitées même si les travaux y afférents sont achevés.

➤ **Dégradation de la qualité des eaux souterraines au niveau des zones irriguées**

Les zones irriguées sont caractérisées par une consommation de plus en plus importante des engrais minéraux, notamment les fertilisants azotés et phosphatés. Par conséquent, le risque de pollution des ressources en eau lié à l'utilisation des engrais est élevé dans les bassins hydrauliques hébergeant des zones irriguées, notamment les bassins de Sebou, Oum Er-R'bia et Sous Massa qui enregistrent 54% de la consommation nationale des engrais.

Par ailleurs, l'étude relative au diagnostic de situation et évaluation des indices d'impact de la pollution agricole sur la qualité de l'eau, réalisée au profit du DCE en 2017, a montré une corrélation entre l'utilisation excessive des produits agrochimiques (engrais et pesticides) et la pollution des eaux souterraines dans les zones irriguées. En effet, pour plusieurs nappes phréatiques situées dans ces périmètres, la teneur en nitrate dépasse le seuil limite de 50 mg/l fixé par l'OMS pour la qualité de l'eau potable. Ce constat concerne notamment les périmètres irrigués du Gharb (ABH Sebou), Chtouka (ABH Sous Massa), Tadla (ABH Oum Er Rabiaa) et Triffa (ABH Moulouya).

➤ **Absence de mécanisme de protection des ressources en eau contre la pollution diffuse d'origine agricole**

Les nappes phréatiques sont exposées à la pollution diffuse d'origine agricole due aux ruissellements et aux infiltrations des engrais et des pesticides. Par ailleurs, eu égard au développement des filières agricoles à haute valeur ajoutée, la consommation d'engrais est candidate à un accroissement de plus de 150% selon une étude relative à l'élaboration d'un manuel sur les bonnes pratiques agricoles préservatrices de la qualité des eaux, réalisée par le Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II. Ce qui augmente le risque de contamination des ressources en eaux à cause de ce type de pollution.

Toutefois, aucun mécanisme n'a été mis en place pour inciter les agriculteurs à réduire les impacts de la pollution diffuse d'origine agricole, et limiter l'usage des produits agrochimiques.

4. Police de l'eau

En réalité, la sauvegarde et la préservation du DPH ne peuvent être efficaces que si elles s'appuient sur un corpus juridique et réglementaire réellement appliqué, notamment via un contrôle régulier exercé de façon homogène sur l'ensemble du territoire à l'instar du contrôle exercé par la police de l'eau. Toutefois, la gestion de la police de l'eau par le DCE et les ABH soulève les observations suivantes :

➤ **Insuffisance des Ressources humaines affectées à l'exercice de la mission de la police de l'eau**

L'effectif global de la police de l'eau a atteint en 2017 le nombre de 134 personnes dont 61 relèvent des ABH (46%) et 73 du DCE (54 %). Cet effectif est reparti selon l'appartenance administrative et la zone d'action des ABH comme suit :

Zone d'action de l'ABH	Superficie de la zone d'action (Km ²)	Longueur des cours d'eau (Km)	Superficie totale des nappes (Km ²)	Nombre de policiers d'eau - l'ABH	Nombre de policiers d'eau – DCE (*)	Total
ABHL	13.000	1.240	1.750	7	6	13
ABHM	74.000	25.000	34.030	4	10	14
ABHS	40.000	12.450	18.375	11	17	28
ABHBC	20.470	2.130	3.350	5	11	16
ABHOER	48.070	20.000	32.200	22	5	27
ABHT	24.800	1.682	14.358	0	6	6
ABHSM	38.040	4.241	8.211	12	10	22
ABHGZRD	59.000	1.300	10.000	0	2	2
ABHSHOD	350.107	4.094	128.126	-	6	6
Total				61	73	134

Source : DCE et les ABH

(*) Le DCE dispose en plus de ces 73 agents, de 10 autres agents relevant des services centraux et ayant une compétence nationale en matière de police de l'eau.

Il s'avère ainsi que l'effectif global de police de l'eau (relevant des ABH et du DCE) exerçant au niveau de la zone d'une ABH reste largement insuffisant eu égard à l'étendue de son territoire et l'importance de son DPH.

Par ailleurs, à la fin de 2017, l'effectif total de la police de l'eau au niveau de l'ensemble des ABH est de l'ordre de 61 agents dont 14 (soit 23%) seront à la retraite dans les quatre (04) années à venir. A cela s'ajoute que plus de 46% soit 28 agents se chargent, en parallèle de la police de l'eau, des activités en rapport avec l'octroi des autorisations et/ou le recouvrement des redevances. Ces tâches sont en principe incompatibles.

➤ **Nécessité d'une formation adaptée au métier de la police de l'eau**

En plus de l'insuffisance de leur nombre, la plupart des agents de la police de l'eau n'ont pas bénéficié d'une formation de base appropriée pour l'exercice de cette mission (formation dans les domaines de la législation de l'eau, procédures judiciaires, techniques de rédaction des procès-verbaux, ...) ce qui est à l'origine du rejet de la plupart de leurs procès-verbaux pour vices de formes. En revanche ces agents ont bénéficié de plusieurs sessions de formation dans le cadre de la formation continue.

➤ **Impact limité des interventions de la police de l'eau.**

L'efficacité limitée des interventions de la police l'eau se manifeste principalement au niveau des aspects suivants :

- Nombre limité de procès-verbaux (PV) dressés et des infractions portées devant les tribunaux ;
- Optimisation insuffisante au niveau de l'utilisation des ressources et des potentialités et absence de coordination entre les différents acteurs exerçant les attributions de la police de l'eau ;
- Suivi insuffisant des procès-verbaux dressés et des infractions portées devant les tribunaux.

Pour l'amélioration de la protection et la préservation du DPH, la Cour des comptes recommande au DCE et ABH chacun en ce qui le concerne ce qui suit :

- *Elaborer un cadre réglementaire claire et applicable capable d'assurer la préservation du DPH et la rationalisation de son utilisation. Il s'agit notamment de :*
 - *Clarifier les relations et les rôles de l'ensemble des institutions et des organismes intervenant dans le domaine de la gestion des barrages ;*
 - *Préciser les conditions et les modalités d'établissement des contrats de gestion participative (contrats de nappes) ;*
 - *Mise en place de mécanismes de coordination entre les ABH et les ORVMA pour plus d'efficacité des travaux d'entretien et maintenance des réseaux de transport et de distribution de l'eau d'irrigation ;*
- *Prendre les mesures nécessaires en vue de :*
 - *L'assainissement de la situation juridique du foncier des barrages n'ayant pas encore fait l'objet d'expropriation ;*
 - *La conclusion des contrats de gestion participative des nappes phréatiques, notamment les nappes prioritaires et pour lesquelles des études dédiées sont déjà élaborées ;*
 - *L'opérationnalisation des stations d'épuration des eaux usées avec le renforcement du contrôle des déversements des eaux usées non conformes aux valeurs limites de rejets ;*
 - *Tenir à jour un répertoire des barrages conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°30-15 sur la sécurité des barrages ;*
 - *Assurer les ressources humaines nécessaires à la gestion et au contrôle des barrages ;*
 - *Renforcement des capacités de la police de l'eau (désignation des nouveaux agents, formation,..) et assurer les moyens nécessaires pour l'exercice de leurs attributions (moyens de transport, système d'information pour le suivi des infractions, ..).*

II. Réponses du Ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau

(Texte intégral)

La Cour des Comptes, dans le cadre de son programme annuel, a effectué une évaluation de la gestion du Domaine Public Hydraulique (DPH). Cette évaluation, a fait l'objet d'un rapport qui comporte les remarques et les recommandations de la Cour concernant la gestion de ce domaine durant la période 2012-2016.

Dans ce sens, les observations de la Cour des Comptes ont visé le développement et l'amélioration des mécanismes de gestion du DPH, et dont la plupart ont portés sur les aspects juridiques et réglementaires de l'eau. Les recommandations émises par la Cour sont prises en considération par l'autorité chargée de l'Eau, et ce à travers l'élaboration des textes réglementaires, les notes et les conventions permettant, ainsi, la mise en œuvre effective des nouveaux dispositifs et mécanismes introduits dans la loi n° 36-15 relative à l'eau afin de surmonter les contraintes de gestion de ce domaine.

Outre, les réponses du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau (METLE) envoyées respectivement à la Cour des Comptes le 9 novembre en 2018 (Rapport) et le 4 février 2019 (Note). Le projet de remarques transmis à ce ministère le 16 mai 2019 suscite les clarifications suivantes.

A. Constitution et délimitation du DPH

1. Inventaire, évaluation et mesures des ressources en eau

➤ DPH : un patrimoine insuffisamment appréhendé et maîtrisé par les ABH

Concernant les observations sur les biens publics hydrauliques qui sont insuffisamment maîtrisés par les agences de bassins hydrauliques (ABH), il convient de signaler que les ABH engagent toutes les mesures nécessaires pour maîtriser ces biens et disposent effectivement de l'inventaire exhaustif de ces biens en vertu des arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau qui a mis la plupart de ces biens à leur disposition, notamment les barrages, les piézomètres et les stations hydrologiques.

Quant aux biens gérés par d'autres organismes, les ABH disposent d'un inventaire global des points d'eau exploités par les établissements publics, en particulier l'ONEE, ainsi que des copies des décisions d'autorisation délivrées par les ORMVA comme il est stipulé dans la loi 36-15.

➤ Absence de l'exigence d'une périodicité déterminée pour la réalisation de l'évaluation quantitative des ressources en eau

L'évaluation quantitative et qualitative de l'eau peut être faite à tout moment pour les besoins des études de planification et de gestion ou la prise de décision, dans la mesure où l'on dispose des mesures et des données issus du suivi régulier et stockées dans des bases de données. Le suivi régulier se fait totalement ou partiellement par les moyens propres des ABHs, et de ce fait n'apparaît pas toujours au niveau des textes réglementaires. Les études hydrologiques ou hydrogéologiques sont réalisées pour répondre à un besoin donné et n'obéissent pas à une périodicité donnée.

➤ Inventaire des ressources en eau : une faible attribution du numéro IRE aux points d'eau

Un numéro d'Inventaire des Ressources en Eau (IRE) est attribué aux forages réalisés par l'administration, ainsi que les sources d'eau. En ce qui concerne les forages réalisés par les personnes physiques dans leur propriété, le numéro d'autorisation délivrée par l'ABH est suffisant pour le suivi du respect des conditions d'utilisation. Dans tous les cas l'ABH, que ce

soit un numéro administratif ou d'inventaire, fait le suivi et le contrôle d'évolution des ressources en eau qualitativement et quantitativement.

2. Sécurisation de l'assiette foncière du DPH contre l'empiètement illégal

➤ Délimitation du DPH : une procédure lente et complexe nécessitant la mobilisation de plusieurs partenaires

Cette remarque constitue l'une des problématiques de la gestion du domaine public hydraulique et qui est liée essentiellement à la législation relative à l'eau antérieure à la loi n°36-15 relative à l'eau. À cet effet, l'autorité gouvernementale chargée de l'eau a simplifié le cadre législatif et réglementaire relatif à la délimitation par la suppression de la fréquence des crues qui entravait l'opération de la délimitation et se caractérisait par sa lenteur et sa complexité.

➤ Occupation illégale : une contrainte supplémentaire pour la délimitation du DPH

Les ABH exercent les missions du contrôle du DPH qui lui sont attribuées par la loi sur l'eau à travers la police des eaux. Ces agences détiennent à cet effet toutes les données relatives aux empiètements illégaux du DPH, et rédigent les procès-verbaux qu'elles transmettent aux tribunaux concernés, malgré les moyens humains et financiers considérés comme faibles comparés à l'étendue de la zone d'action de ces agences.

➤ Faible bilan de la délimitation du DPH

Il a été soulevé que le retard dans la délimitation du DPH est dû principalement à la complexité du cadre réglementaire régissant auparavant la procédure de la délimitation.

➤ Absence d'une procédure de déclassement du DPH

La procédure relative au déclassement du domaine de l'état, y compris le domaine public hydraulique, est fixée par le Dahir de 1919 relatif au Domaine Public. Dans ce contexte et afin d'actualiser et de regrouper les dispositions relatives à l'eau, la loi n° 36-15 stipule que les portions du DPH qui ont perdu l'utilité publique peuvent être déclassées. Les modalités et les conditions de fixation de cette procédure seront établies dans le projet de décret relatif au déclassement du domaine public de l'Etat au domaine public privé de l'Etat dont l'élaboration est en cours.

3. Sécurisation du DPH contre la surexploitation et la dégradation

➤ Insuffisance des mesures de protection des ouvrages de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation humaine

L'établissement des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable est proposé dans le cadre des études techniques préalables effectuées par les ABH. Un projet de décret est élaboré en concertation avec les administrations concernées.

➤ Faible taux de délimitation des périmètres de sauvegarde et d'interdiction

La délimitation de ces périmètres reste faible et limitée comparée aux études réalisées à ce sujet et aux défis socio-économiques liés à cette mise en place. Huit (8) projets de délimitation de ces périmètres de sauvegarde et d'interdiction sont élaborés. Il s'agit des nappes relevant des bassins de Sebou, la Chaouia côtière, Berrechid, Haouz Mejjat, Saqia el Hamra, Moulouya...etc. Les projets de décrets y afférents sont en cours d'approbation.

B. Utilisation et exploitation du DPH

➤ Non approbation des PDAIRE

Actuellement, les ABHs, en concertation avec l'autorité gouvernementale chargée de l'eau, actualisent les PDAIRE conformément aux dispositions de la loi n° 36-15 relative à l'eau, et à la nouvelle procédure adoptée en vertu du décret relatif aux modalités d'élaboration

des PNE PDAIRE, PLE publié le 2 août 2018. L'adoption de ces PDAIRE est prévue avant la fin année 2019.

➤ **Faible recours aux contrats de nappes en tant qu'outil de rationalisation de l'utilisation du DPH**

Malgré que le décret relatif à la mise en place des contrats de nappes et la gestion participative conformément aux dispositions de la loi n° 36-15 relative à l'eau ne soit encore pas approuvé, les ABH ont élaboré des contrats de gestion participative en concertation avec les différents intervenants. Certains de ces contrats sont en cours signature.

➤ **Insuffisances liées à l'application des régimes de l'autorisation et de la concession de l'utilisation du DPH**

Selon l'article 23 de la loi sus visée qui stipule que toute utilisation du DPH est soumise aux dispositions de la loi sur l'eau, et ce conformément aux articles 28 et 33 régissant le régime des autorisations et le régime des concessions. Ainsi, toutes les utilisations du DPH s'inscrivent dans le cadre de ces deux régimes. Le contrôle de l'utilisation est soumis à la police des eaux.

a. Concernant les autorisations

Les agences de bassins hydrauliques effectuent un inventaire des utilisations des ressources en eau autorisées par elles ou celles qui bénéficient de la tolérance légale. Quant aux utilisations illicites sont soumises au contrôle de la police des eaux.

b. Concernant les contrats de concession

Il convient de signaler que l'ONEE est un organisme national qui assure les services publics relatifs à l'eau et à l'électricité. Il est concessionnaire de fait et respecte les conditions d'exploitation conformément à la loi sur l'eau et aux programmes arrêtés en commun accord avec les ABH. En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des procédures de concessions sont en cours d'élaboration. En ce qui concerne les usagers privés qui visent des bénéficiaires, il n'existe aucun contrat de concession qui ne respecte pas les conditions et les modalités en vigueur.

➤ **Complexité et lenteur de la procédure d'octroi des autorisations ou des concessions n'encouragent pas les préleveurs d'eau à la régularisation de leur situation**

• **La multiplicité des membres de la commission spéciale de l'enquête publique et la difficulté de coordination entre eux**

En ce qui concerne la multiplicité des membres de la commission spéciale de l'enquête publique, et dans le cadre de l'approche participative de la gestion des ressources en eau, le législateur veille à ce que la représentation au sein de cette commission soit élargie pour lui permettre de prendre les décisions convenables. Le cas échéant les ABH coordonnent avec les services provinciaux de l'eau pour assurer la représentation de l'ABH dans ces réunions. Entre autres l'ABH transmet aux autorités locales le programme prévisionnel des réunions.

• **L'ampleur des réclamations et des oppositions**

L'objectif d'établir des registres d'observations est de recevoir toutes doléances ou observations en vue de préserver les droits tiers. De ce fait, ce registre ne constitue aucune contrainte pour le déroulement normale des travaux de la commission d'enquête publique. La commission ne prend en considération que les doléances relatives aux ressources en eau.

• **L'importance du caractère collectif du foncier**

Le législateur veille à ce que les autorisations sont assujetties à la présentation préalable de toute pièce justifiant la libre disposition du fond objet de l'autorisation afin d'éviter toute forme de fraude ou de manipulation.

Concernant les zones couvertes par la propriété collective, le demandeur de l'autorisation peut présenter une pièce justifiant sa cote part dans cette propriété (droit de préemption).

- **Expiration du délai fixé pour la régularisation de la situation de certains utilisateurs et exploitants du DPH existant avant l'entrée en vigueur du décret n°2.07.96 du 16 Janvier 2009 sans régularisation de leur situation**

Une nouvelle campagne de recensement et de régularisation de la situation des points de prélèvement d'eau existant sera lancée juste après la publication du projet de décret fixant la procédure d'octroi des autorisations et concessions d'utilisation du DPH, qui est en cours d'approbation.

➤ **Non maîtrise de la situation des préleveurs d'eau et le faible recouvrement des redevances peuvent impacter négativement la rationalisation d'utilisation du DPH**

- **Insuffisante maîtrise de la situation des préleveurs d'eau**

Les ABH disposent d'un système d'information géographique (SIG) comportant les listes des exploitants du DPH au niveau de leurs zones d'action y compris les exploitants relevant des zones d'action des ORMVA, dans un cadre concertant entre les deux établissements.

En ce qui concerne le prélèvement des eaux pour l'alimentation en eau potable, l'ABH dispose des listes complètes de points de prélèvements et cela en coordination avec les directions régionales de l'ONEE.

- **Manque à gagner des redevances des eaux d'irrigation relevant des périmètres des ORMVA**

Le département de l'Eau envisage de revoir les conventions ABH-ORMVA pour tenir compte des prélèvements d'eaux souterraines et des eaux non régularisées par des ouvrages publics. Cette révision sera menée dans un cadre concerté entre les autorités gouvernementales chargées de l'Agriculture et de l'Eau.

- **Faiblesse des quantités déclarées des déversements des eaux usées dans le DPH et les redevances y afférentes**

Afin de permettre aux unités industrielles de se conformer aux normes de rejets prévues par la réglementation notamment les valeurs limites de rejets, un délai de grâce a été accordé à ces unités (début 2018). Ceci a causé un retard dans la déclaration des rejets. Le début d'application du principe pollueur-payeur, quoique faible, reste encourageant, à condition de redoubler les efforts et sans relâche pour élargir l'assiette et recouvrer les redevances émises.

S'agissant de la redevance pollution, le législateur a prévu la progression dans le recouvrement desdits redevances, en tenant compte des impératives économiques et sociales du pays.

- **L'accumulation des restes à recouvrer**

Le recouvrement des arriérés cumulés des établissements publics tels que (l'ONEE et l'ORMVA) se fait en concertation entre les autorités gouvernementales chargées de l'Agriculture, des Finances et de l'Eau et en tenant compte de la situation financière desdits établissements.

C. Préservation et sauvegarde du DPH

1. Préservation et protection des ouvrages hydrauliques

➤ **Détérioration de la capacité de mobilisation des ressources en eau à cause de l'envasement des retenues des barrages**

L'Autorité chargée de l'Eau, en coordination avec le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et la lutte contre la désertification, s'abandonne à réduire le phénomène de l'envasement des retenues des barrages, en particulier au niveau des barrages existants, par l'aménagement des bassins versants qui abritent ces barrages (reboisement, terrasses et digues dans les affluents des rivières) pour limiter le transport de matériaux en suspension. En ce qui concerne les barrages en cours de construction, ce processus est effectué de manière préliminaire.

➤ **Insuffisances liées à l'identification des exploitants des barrages collinaires**

L'entretien et l'exploitation de ces barrages sont régis par la circulaire tripartite des Ministères de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Agriculture. À l'heure actuelle, la plupart des barrages collinaires sont réalisés dans le cadre de la circulaire précitée.

Concernant l'accumulation artificielle, l'agence du bassin instruit les demandes d'autorisation pour l'accumulation artificielle de l'eau sur les propriétés privées conformément aux conditions techniques en vigueur.

➤ **Non assainissement de la situation juridique du foncier des barrages collinaires**

Il convient de noter que les barrages collinaires ont été réalisés dans le cadre de la convention tripartite susmentionnée et que le Ministère de l'Intérieur se charge de la procédure d'expropriation. Quant à l'appui technique à la construction de ces barrages, il est assuré par le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau

➤ **Un nombre important des barrages collinaires non exploités et nécessitent des travaux de maintenance**

Le fonctionnement des barrages collinaires dépend des demandes de leurs exploitations par les personnes physiques et morales. Quant à leurs entretiens une assistance technique peut être accordée en fonction de la disponibilité des ressources financières.

➤ **Insuffisance des ressources humaines nécessaires à la gestion des barrages**

Cette situation nécessite de création des postes budgétaires.

2. Surexploitation et gaspillage des eaux souterraines

➤ **L'exploitation excessive des eaux de certaines nappes phréatiques**

- **Faible recours aux contrats de nappes pour pallier au problème d'exploitation excessive des eaux nappes phréatiques**

Des contrats de nappe et des plans d'action y afférents concernant plusieurs nappes ont été établis tels que Fès Meknès, Lmnasra, Tensift, Sakia Lhamra et Oud Ed dahab, Moulouya..... Ces contrats sont en cours de signature par les différents acteurs concernés par la gestion des ressources en eau de ces nappes.

- **Insuffisances liées à la mise en place des zones de sauvegarde et d'interdiction**

L'Autorité gouvernementale chargée de l'Eau a établi huit (8) dossiers techniques de zones de sauvegarde et d'interdiction autour des nappes d'eau menacées par la surexploitation et les projets de décrets y relatifs.

➤ **Gaspillage de l'eau d'irrigation au niveau des réseaux de transports et de distribution**

Les équipements de transport et de distribution de l'eau d'irrigation font partie du DPH et sont mis à la disposition des ORMVA. Par conséquent, Les ORMVA procèdent à leur réhabilitation, dans le cadre de l'économie de l'eau. Les ORMVA peuvent bénéficier d'une assistance technique et d'une aide financière de l'ABH.

- **Une dilution de la responsabilité d'entretien et maintenance des réseaux d'irrigation**

Le partage des responsabilités en matière d'entretien des réseaux de transport et de distribution d'eau d'irrigation repose sur les attributions dévolues légalement à ces institutions. Des conventions sont actuellement en préparation par les deux parties pour coordonner les efforts techniques en vue d'une meilleure gestion de ces réseaux, notamment en ce qui concerne la mise en place des compteurs aux endroits appropriés pour éviter les pertes d'eau et ce dans le cadre des programmes de l'économies d'eau.

- **Une faible coordination entre les ABH et les ORMVA en matière d'entretien et maintenance des réseaux d'irrigation**

Cette coordination sera renforcée par les conventions précitées.

3. Protection de la qualité des ressources en eau

- **Faible taux de raccordement au réseau d'assainissement liquide et de réutilisation des eaux usées en milieu rural**

Le faible taux de raccordement au réseau d'assainissement liquide en milieu rural est dû dans la plupart des cas, à l'absence du réseau d'assainissement liquide. Toutefois, l'assainissement liquide dans le milieu rural est effectué de manière autonome et selon des conditions techniques spécifiques conformément à la réglementation en vigueur (décret de 2006 relatif à l'assainissement autonome).

- **Insuffisances liées au contrôle de conformité aux valeurs de limites de rejets**

Le retard dans la publication des textes d'application relatifs à la pollution est dû aux longues concertations et aux négociations difficiles avec les partenaires, notamment le Département de l'Industrie en vue de publier ces textes. Toutefois, le processus de l'application de la réglementation des rejets est en progression.

- **Absence de mécanisme de protection des ressources en eau contre la pollution diffuse d'origine agricole**

Une étude est en cours par le département de l'Eau, en partenariat avec le ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural, des Eaux et Forêts, pour réaliser des programmes de sensibilisation afin d'appliquer le guide des bonnes pratiques agricoles.

4. Police de l'eau

- **Insuffisance des Ressources humaines affectées à l'exercice de la mission de la police de l'eau**

Jusqu'au 31 décembre 2018, le nombre des agents de la police de l'eau est de 206. 126 d'entre eux relèvent des agences de bassins, 80 relèvent de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau, dont 66 agents appartiennent aux services provinciaux de l'eau et 14 aux services centraux qui contrôlent le domaine public hydraulique au niveau national.

Notant que ce nombre est en augmentation et que l'exercice de la police de l'eau est également assuré par d'autres administrations (brigade de la Gendarmerie Royale, les Services des ministères de la Santé et du Développement durable ...).

- **Nécessité d'une formation adaptée au métier de la police de l'eau**

L'Autorité chargée de l'eau a mis en place un programme national d'appui à la police de l'eau, qui comprend des mesures réglementaires, logistiques et de formation.

Dans le cadre de la formation continue, le Département organise chaque année des sessions de formation consacrées au renforcement des capacités des agents de la police de l'eau en matière de la législation régissant le domaine public hydraulique, ainsi que des aspects administratifs et techniques du contrôle, de la constatation des infractions et l'établissement des procès-verbaux et l'envoi à l'autorité judiciaire compétente.

Un accord de partenariat a été conclu entre l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et l'Institut Supérieur de la Magistrature pour former des agents de la police de l'eau et, en 2018, 60 agents de police de l'eau ont bénéficié de cette formation.

- **Impact limité des interventions de la police de l'eau**

Malgré les progrès remarquables accomplis dans l'exercice de la police de l'eau, notamment après la publication du décret relatif à la police de l'eau en date du 27 septembre 2018,

l'intervention de la police de l'eau nécessite des moyens logistiques pour accomplir ses missions dans les meilleures conditions possibles.

En ce qui concerne les recommandations formulées dans le rapport de la Cour des Comptes, elles revêtent un intérêt particulier pour une bonne gouvernance, une gestion intégrée, participative, et une protection effective du DPH. Ces recommandations s'inscrivent pleinement dans les orientations de l'autorité gouvernementale chargée de l'Eau qui visent essentiellement l'amélioration et le développement du domaine public hydraulique par l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la loi sur l'eau, les conventions et les circulaires y afférents et la mise en place des mécanismes techniques nécessaires mentionnés dans lesdites recommandations.